

Arrêt

n° 128 717 du 4 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. CAMPO loco Me P. VAN ASSCHE et Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur M. Az., ci-après dénommée « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidi.

Vous seriez arrivé en Belgique le 26 janvier 2010. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

Le 10 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 novembre 2012.

Le 9 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile. Vous invoquez également les faits suivants :

Fin de l'année dernière, vous auriez contacté une connaissance à Oufa qui est avocate. Vous lui auriez demandé qu'elle se renseigne à propos de votre situation. Pour ce faire, celle-ci aurait contacté la police d'Oufa. Elle aurait alors reçu une attestation - datée du 3 décembre 2012 - selon laquelle vous êtes recherché pour des crimes commis selon l'art. 228 - vous présentez une copie de ce document à l'appui de votre demande -. Cette connaissance se serait aussi rendue sur le lieu de votre propiska, où on lui aurait donné quatre convocations vous étant adressées - datées du 10 février 2010, du 13 mai 2011, et deux en date du 15 août 2012. Vous présentez aussi des copies de ces quatre documents. Cette avocate vous aurait informé que des policiers et des personnes en civil se seraient présentés à plusieurs reprises à votre adresse de propiska. Les propriétaires de la maison que vous louiez à Oufa auraient également reçu de pareilles visites. Une voiture aurait aussi surveillé votre ancien domicile pendant 48 heures. Des amies de cette avocate auraient été approchées par des hommes en civil qui leur auraient demandé après vous.

B. Motivation

En cas de retour en Fédération de Russie, vous craignez être emprisonné par les autorités, parce que vous seriez accusé de détention et trafic de drogue. Vous pensez que [M.I.] aurait orchestré ces fausses accusations (p.3 CGRA).

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis. Cette décision a été confirmée par le CCE dans un arrêt du 6 novembre 2012.

Par conséquent, l'examen de votre demande d'asile précédente est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre seconde demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p.2 CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre précédente demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, tel n'est pas le cas.

En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande - le fait d'être recherché par la justice dans le cadre d'une affaire de drogue - découle des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est aussi de constater que les nouveaux documents que vous soumettez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir les copies de quatre convocations de la police ainsi qu'une copie d'attestation déclarant que vous êtes recherché car vous êtes suspecté d'avoir commis des faits prévus par l'art.228 du code pénal russe, ne permettent pas de remettre en cause les motifs du refus de votre demande d'asile précédente.

Tout d'abord, vous ne présentez pas les originaux des documents, avançant qu'ils devraient bientôt vous parvenir. Constatons que vous aviez déjà déclaré à l'OE lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile - en date du 9 janvier 2013 - que ces documents avaient été envoyés par votre avocate et devaient arriver (cfr dossier administratif). Or, il est peu crédible que des documents envoyés par la poste mettent autant de temps pour arriver en Belgique. Une copie ne permettant pas d'authentifier formellement un document, et dans la mesure où il s'agirait de documents officiels de la police, ces copies de documents revêtent une force probante moindre que des originaux. A eux seuls, ces nouveaux documents ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la décision prise précédemment par le CGRA. Quoi qu'il en soit, quand bien même vous seriez poursuivi par la justice (quod non, cf infra), nous ne pouvons aucunement déduire de ces documents qu'il s'agirait de fausses accusations orchestrées par Mansur comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général constate également que vos déclarations au sujet du motif de poursuites judiciaires actuelles à votre égard sont très vagues et donc peu convaincantes. Ainsi, vous dites n'avoir aucune idée de pourquoi Mansur chercherait toujours à vous nuire actuellement (p.5 CGRA). Vous vous limitez à dire que « les prisons sont remplies de gens innocents » (p.5 CGRA) ou encore que Mansur vous avait promis à l'époque de vous mettre en prison (p.8 CGRA). Vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet (p.6 CGRA). Or, ces explications ne sont pas convaincantes. Au vu du caractère ancien des faits allégués, nous sommes en effet en droit d'attendre de votre part des explications plus consistantes quant aux poursuites dont vous feriez l'objet actuellement, plusieurs années après votre départ. En d'autres termes, vous n'êtes toujours pas parvenu à nous expliquer pourquoi Mansur chercherait encore à vous nuire, alors que vous lui auriez vendu votre restaurant, établissement qui aurait fait l'objet de convoitises de sa part et qui constituerait la raison de vos problèmes au pays. Partant, ce manque d'information concernant des poursuites à votre égard à l'heure actuelle et ce manque de démarches de votre part ne sont pas compatibles avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus.

Egalement, le CGRA s'étonne qu'interrogé à propos de l'article du code pénal selon lequel vous seriez recherché, vous répondez ne pas vous en rappeler (p.6 CGRA). Vous n'êtes pas non plus à même d'expliquer quelle peine est prévue pour cet article (p.9 CGRA). Or, dans la mesure où vous seriez le seul concerné dans cette affaire, et où vous auriez contacté une avocate (p.2 CGRA) -qui aurait elle-même contacté la police -, ces méconnaissances ne sont pas compréhensibles.

Le CGRA constate encore que vous ne nous apportez pas davantage d'information au sujet de Mansur, la personne que vous craignez en cas de retour dans votre pays. En effet, vous vous limitez à dire qu'il serait un colonel avec beaucoup d'autorité (p.4 CGRA). Vous ne connaîtrez pas son poste au sein de la police et dites ne pas vous être renseigné à son sujet depuis votre arrivée en Belgique (p.4 CGRA). Vous ignoreriez d'ailleurs si ce Mansur est toujours actuellement policier (p.4 CGRA). Or, dans la mesure où il serait connu dans votre ville, où votre avocate le connaît (p.3,4 CGRA), et que celle-ci se serait renseignée un peu partout dans la ville (p.6 CGRA), ce peu d'information à son sujet n'est pas compréhensible. Vous ignoreriez également l'identité de ses comparses (p.3,5 CGRA). A leur sujet d'ailleurs, nous constatons que vos propos sont flous. Vous dites d'abord craindre certains des acolytes de Mansur et puis déclarez que vous ne craignez pas des personnes en particulier, mais les skinheads nationalistes, de façon générale (p.3 CGRA).

Enfin, vous faites état de votre origine yézidi et des difficultés que cela engendre en Russie (p.9 CGRA). Or, force est de constater que, comme cela a déjà été souligné dans le cadre de votre précédente demande d'asile, il ressort des informations à la disposition du CGRA (cfr dossier administratif) qu'on ne peut pas parler de persécution systématique à l'encontre des Yézidis - en-dehors de la région de Krasnodar - en Fédération de Russie. Le motif de votre origine ne permet donc pas de renverser la présente analyse.

Au vu de tout ce qui précède, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile précédente restent bien établis. Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame M. Ar., ci-après dénommé « *la requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine kurde yézidie. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, Monsieur [M. Az. (SP : ...)].

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre seconde demande d'asile à celle de votre époux (p.2 CGRA). Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande. Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, votre demande suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à son égard, dont les termes sont repris ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile devant les instances belges le 26 janvier 2010. Cette demande a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 10 juillet 2012. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil du 10 novembre 2012 (n° 91 025).

2.2 Le 26 septembre 2012, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des étrangers du 26 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision est pendant sous le numéro de rôle 114 511.

2.3 Les requérants n'ont pas quitté la Belgique et ont introduit une deuxième demande d'asile le 9 janvier 2013. A l'appui de cette seconde demande d'asile, les requérants déposent les documents suivants :

- une copie d'une attestation - datée du 3 décembre 2012 - selon laquelle le requérant est recherché pour des crimes commis selon l'art. 228
- des copies de quatre convocations (l'une datée du 10 février 2010, l'une du 13 mai 2011 et les deux autres du 15 août 2012).

Le CGRA a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 février 2013. Il s'agit des actes attaqués.

2.4 Par courrier du 15 février 2013, soit le jour de la notification des actes attaqués, les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse l'original de l'attestation du 3 décembre 2012. Cette pièce figure dans le dossier administratif (farde deuxième demande, pièce 6).

3. La requête

3.1. Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent en outre « *le bienfondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leur récit. Elles soulignent que les originaux des convocations et attestations dont des copies avaient été déposées lors de l'introduction de leur deuxième demande d'asile ont été envoyées à la partie défenderesse avant qu'elles ne reçoivent les décisions attaquées et contestent pour cette raison le motif leur reprochant de ne produire que des copies de ces documents.

3.4. Elles soulignent que, contrairement à ce que suggère la décision attaquée, le requérant a réalisé des démarches en vue de s'informer de sa situation actuelle en Russie. Elles développent ensuite différentes explications factuelles pour justifier les lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant.

3.5. Elles mettent en outre en cause l'analyse, par la partie défenderesse, du bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants d'être persécutés en raison de leur origine Yézidi. Elles rappellent que les requérants ont initialement résidé à Krasnodar, citent des informations selon lesquelles les membres de leur communauté résidant dans la région de Krasnodar sont soumis à l'arbitraire des policiers et rencontrent des obstacles à leur enregistrement. Elles soulignent ensuite que « l'alternative de fuite interne est extrêmement réduite ».

3.6. Enfin, elles font valoir que les requérants doivent bénéficier de la présomption prévue à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles rappellent à cet égard que la réalité des persécutions subies par les requérants à Krasnodar n'est pas contestée et que la partie défenderesse reconnaît qu'il existe dans cette région une persécution systématique des communautés yézidi.

3.7. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Les parties requérante joignent à leur requête introductory d'instance, outre les actes attaqués, les documents suivants : un article intitulé « *Russie : les droits de l'homme méprisés, leurs défenseurs en péril* », janvier 2010 in <http://www.fidh.org> et un article intitulé « *Russie : information sur le système d'enregistrement du lieu de résidence; la marche à suivre officielle pour changer un enregistrement; information indiquant si une personne doit avoir un enregistrement pour avoir accès aux services gouvernementaux; information sur le traitement que réservent les policiers aux minorités ethniques et aux personnes qui n'ont pas d'enregistrement; les restrictions régionales concernant l'enregistrement, en particulier à Moscou, à Saint-Pétersbourg et à Iekaterinbourg* » publié par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2009 sur le site <http://www.unhcr.org/refworld/> .

4.3 Par courrier du 18 avril 2013, elles déposent les documents relatifs à l'aide judiciaire.

5. L'examen du recours

5.1 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les requérants fondent leur deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leur première demande d'asile et que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leur première demande d'asile.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs des actes attaqués. Il constate en particulier que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les requérants ont déposé l'original de l'attestation du 3 décembre 2012.

5.3 A l'instar des parties requérantes, le Conseil observe également que ni les décisions de la partie défenderesse du 10 juillet 2012 ni l'arrêt du Conseil du 10 novembre 2012 ne contestent la réalité des difficultés rencontrées par les requérants à Krasnodar et que ces décisions et arrêt ne se prononcent pas clairement sur la crédibilité de leurs déclarations relatives aux diverses mesures de discrimination et/ou d'intimidation à caractère ethnique qu'ils disent également avoir subies à Oufa.

5.4 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'ensemble des discriminations endurées par les requérants depuis leur mariage, d'abord à Krasnodar puis à Oufa. A cet égard, le Conseil rappelle qu'une accumulation de mesures diverses, qui en elles-mêmes ne sont pas de persécutions, peuvent, prises conjointement, provoquer chez le demandeur une crainte de persécution. Il constate en outre que le requérant déclare sans être contredit qu'il n'a obtenu son enregistrement à Oufa qu'en 2009 et qu'il a vécu près de vingt années en Russie sans parvenir à y obtenir une résidence légale. Lors de l'audience du 24 juillet 2014, il ajoute que la majorité de la population de Oufa est d'origine russe, que la seconde minorité est constituée de Tatars et que la mafia y est puissante, reposant sur des réseaux claniques face auxquels les membres de minorités comme les Yezidi sont sans défense. La requérante ajoute qu'elle-même est de religion Mormon.

5.5 A l'appui de leur argumentation, les parties requérantes déposent divers documents qui illustrent les difficultés dont sont victimes les membres de minorités à Krasnodar ainsi que les problèmes liés aux difficultés d'obtenir un enregistrement en Russie.

5.6 Or, la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observations, ne répond pas à aux arguments développés dans la requête au sujet de l'accumulation de difficultés liées à leur origine rencontrées par les requérants et ne dépose aucune information de nature à mettre en cause les informations produites par la partie requérante. Le Conseil constate en particulier que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information objective relative à la situation prévalant à Oufa ou dans la république du Bachkortostan. Il s'ensuit qu'en l'état du dossier, le Conseil ne dispose pas d'informations suffisantes pour examiner si les discriminations et mesures d'intimidation

endurées par les requérants depuis leur mariage atteignent, par leur accumulation, une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation des minorités à Oufa ou dans la république du Bachkortostan ;
 - Entendre les requérants au sujet des discriminations et autres mesures liées à leur origine ethnique endurées depuis leur mariage, d'abord à Krasnodar puis à Oufa ;

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 14 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MR. W. B. COOPER, JR.,
GENERAL.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE